

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Supprimer l'annotation à l'inscription à l'Annexe II d'*Aquilaria* spp. et de *Gyrinops* spp. et la remplacer par la nouvelle annotation suivante, avec un nouveau numéro:

Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fruits;
- d) les feuilles;
- e) l'huile mélangée contenant moins de 15% d'huile de bois d'agar, avec une étiquette portant les mots suivants: "Huile mélangée contenant xx% de bois d'agar obtenu par prélèvement et production contrôlés en collaboration avec les organes de gestion CITES de XX (nom du pays exportateur)"; des échantillons d'étiquettes et la liste des exportateurs concernés devraient être communiqués au Secrétariat par les pays exportateurs, puis à toutes les Parties au moyen d'une notification;
- f) la poudre de bois d'agar, y compris la poudre comprimée de toutes formes;
- g) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.

Les différences entre le texte de la proposition d'annotation et l'annotation #4 en vigueur sont indiquées ci-après. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (~~y compris les gousses d'Orchidaceae~~), les spores et le pollen (~~y compris les pollinies~~). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Neodypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) ~~les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;~~
- d) ~~c) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre Vanilla (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;~~
- d) les feuilles;

- e) l'huile mélangée contenant moins de 15% d'huile de bois d'agar, avec une étiquette portant les mots suivants: "Huile mélangée contenant xx% de bois d'agar obtenu par prélèvement et production contrôlés en collaboration avec les organes de gestion CITES de XX (nom du pays exportateur)"; des échantillons d'étiquettes et la liste des exportateurs concernés devraient être communiqués au Secrétariat par les Etats de l'aire de répartition, puis à toutes les Parties au moyen d'une notification; les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- f) la poudre de bois d'agar, y compris la poudre comprimée de toutes formes;
- f)g) les produits finis d'~~Euphorbia antisiphilitica~~ emballés et prêts pour le commerce de détail; cette dérogation ne s'applique pas aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.

B. Auteur de la proposition

Chine, Koweït, Indonésie *

C. Justificatif

1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Magnoliopsida
- 1.2 Ordre: Malvales
- 1.3 Famille: Thymelaeaceae (Aquilariaceae)
- 1.4 Genre, espèce ou sous-espèce: *Aquilaria* spp., et *Gyrinops* spp.
- 1.5 Synonymes scientifiques: N/A
- 1.6 Noms communs: a-ga-ru, agarwood, agur, alim, aloewood, Bois d'aigle, calambac, eaglewood, gaharu, halim, karas, kareh, kritsanaa, lign-aloes, madera de Agar, mai hom
- 1.7 Numéros de code: voir le manuel d'identification CITES Wiki à l'adresse web suivante: <http://citeswiki.unep-wcmc.org/IdentificationManual/tabid/56/language/en-US/Default.aspx>

2. Vue d'ensemble

Cette proposition a pour principal objet de supprimer l'actuelle annotation #4 à l'inscription à l'Annexe II d'*Aquilaria* spp. et de *Gyrinops* spp. et de la remplacer par une nouvelle annotation avec un nouveau numéro. Cette nouvelle annotation améliorera l'application de la CITES concernant cette espèce en couvrant les principaux produits dans le commerce et les produits primaires exportés par les Etats de l'aire de répartition tout en excluant les spécimens sans intérêt en termes de conservation comme l'huile mélangée, la poudre épuisée de bois d'agar (y compris la poudre comprimée de toutes formes) et certains types de produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail. Cette dérogation ne s'applique pas aux médicaments brevetés, aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.

3. Caractéristiques de l'espèce

3.1

A la 9^e session de la Conférence des Parties (CoP9, Fort Lauderdale, 1994), une proposition de l'Inde visant à inscrire *Aquilaria malaccensis* à l'Annexe II de la CITES a été adoptée. A la 13^e session de la Conférence des Parties (CoP13, Bangkok, 2004), l'Indonésie a proposé l'inscription d'*Aquilaria* spp. et de *Gyrinops* spp. à l'Annexe II de la CITES (CoP13 Prop. 49). Après examen de

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

cette proposition, les Parties ont accepté d'inscrire *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. à l'Annexe II de la CITES avec l'annotation #1:

- #1 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;

3.2

A la 15^e session de la Conférence des Parties (Qatar, 2010), les Parties ont adopté la proposition CoP15 Prop. 25 visant à supprimer les annotations #1 et #4 et à les remplacer par une nouvelle annotation #4. Cette nouvelle annotation #4 comprend les inscriptions d'*Aquilaria* spp. et de *Gyrinops* spp. selon les termes suivants:

- #4. Toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Neodypsis decaryi* exportées de Madagascar;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
 - e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
 - f) les produits finis d'*Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

3.3

A la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14, la Haye, Pays-Bas, 2007), les Parties ont adopté les décisions suivantes relatives au bois d'agar; deux d'entre elles ont ensuite fait l'objet de révisions à la CoP15 (Qatar, 2010) et une nouvelle décision a été adoptée:

Taxons produisant du bois d'agar:

A l'adresse des Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar et du Secrétariat

- 14.137 En consultation avec le Secrétariat, les Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar devraient trouver des fonds et préparer des matériels d'identification de toutes les formes de produits commercialisés sous le contrôle de la CITES.
- 14.138 (Rev. CoP15) Les Parties concernées devraient identifier les produits du bois d'agar et leurs quantités devant être exemptés des contrôles CITES, et s'accorder sur eux. Une fois parvenues à cet accord, les Parties concernées devraient s'accorder sur l'Etat de l'aire de répartition qui préparera et une proposition d'amendement de l'annotation actuelle aux espèces produisant du bois d'agar, et qui la soumettra à la 16^e session de la Conférence des Parties.
- 14.140 Les Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar préparent un glossaire

session de la Conférence des Parties avec des définitions illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique lors des contrôles aux frontières et dans la lutte contre la fraude. Le Secrétariat devrait faciliter la préparation et la production de ces matériels, et de stratégies pour les incorporer dans les matériels de formation.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.144 (Rev. CoP15) Le Secrétariat aide à obtenir des fonds de Parties, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs et d'autres parties prenantes à l'appui d'un atelier visant à renforcer la capacité des Parties d'appliquer les décisions touchant au bois d'agar avant la 16^e session de la Conférence des Parties.
- 15.95 Le Secrétariat recherche des fonds et contacte les Etats des aires de répartition des espèces à bois d'agar afin d'organiser un atelier pour examiner la gestion du bois d'agar provenant de la nature et de plantations.

3.4

Conformément à ces décisions et avec l'appui d'un financement extérieur, un atelier sur "la mise en œuvre de la CITES pour les espèces produisant du bois d'agar" s'est tenu au Koweït du 3 au 6 octobre 2011 (PC20 Inf.1, PC20 Doc. 15.1). Un deuxième atelier régional d'Asie sur le bois d'agar a été organisé à Bangka Tengah, Indonésie, du 22 au 24 novembre 2011, sur le thème "Gestion des arbres produisant du bois d'agar sauvages et cultivés en plantation (PC20 Doc. 17.2.1). Plus de vingt Parties provenant d'Asie, des représentants de pays d'Asie (Chine, Indonésie, Koweït) et le représentant de l'Océanie (Australie) au Comité pour les plantes ont assisté à ces ateliers. Au cours de l'atelier organisé au Koweït, M. Manit Jaichagun, de la Thaïlande, a généreusement proposé de prendre pour base des discussions un glossaire rédigé par ses soins inventoriant tous les produits du bois d'agar. Ce glossaire recense pratiquement tous les produits de bois d'agar possibles; il s'accompagne de photos et donne une présentation très claire des produits dans le commerce pour le non-initié. L'atelier a adopté le glossaire assorti de modifications et a discuté des produits qui devraient être ou non exemptés de la Convention. L'atelier organisé en Indonésie s'est penché plus avant sur le glossaire et sur la gamme de produits susceptibles d'être exemptés.

3.5

A sa 20^e session (PC20, Dublin, 2012), le Comité pour les plantes a créé un groupe de travail sur le bois d'agar pour discuter des conclusions de ces ateliers. Ce groupe de travail était coprésidé par les représentants de l'Asie (Mme Zhou) et de l'Océanie (M. Leach) et par la représentante suppléante de l'Asie (Mme Al-Salem). Il comptait parmi ses membres le représentant de l'Asie (M. Partonihardjo), l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Australie, la Belgique, le Canada, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, l'Indonésie, l'Italie, la Malaisie, la Pologne, le Qatar, la République de Corée, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse, la Thaïlande et l'Union européenne ainsi qu'Ajmal Perfumes et l'Assam Agarwood Traders Association. Le rapport de ce groupe de travail (PC20 WG6 Doc.1) assorti de modifications a été adopté par le Comité pour les plantes.

3.6

A la 20^e session du Comité pour les plantes (PC20), Mme ZHOU Zhihua, de Chine et en tant que représentante de l'Asie, a rédigé une annotation révisée pour les espèces produisant du bois d'agar en se fondant sur l'annotation #4 actuelle. Cette proposition d'annotation emploie des termes figurant dans le glossaire ci-dessus mentionné et s'appuie sur les résultats des ateliers organisés au Koweït et en Indonésie. Cette annotation a été examinée par le groupe de travail et en séance plénière dans le cadre du document PC20 WG6 Doc.1.

3.7

Lors des débats du PC20, différentes opinions ont été exprimées au sujet de l'huile mélangée et de la poudre de bois d'agar épuisée en tant que produits. Certains ont également fait part de leurs préoccupations au sujet des perles, grains de chapelets et gravures au cours de la discussion par courrier électronique qui a suivi le PC20.

3.8

L'industrie pense que l'huile mélangée contenant moins de 15% d'huile de bois d'agar est sans intérêt en termes de conservation et devrait être exemptée des dispositions de la Convention. Si plusieurs Parties ont soutenu ce point de vue, d'autres ont avancé que, puisque l'objet des annotations CITES est de couvrir les principaux produits dans le commerce et les produits primaires exportés par les Etats de l'aire de répartition, il est légitime de se demander si l'huile mélangée contenant moins de 15% d'huile de bois d'agar présente ou non un intérêt en termes de conservation. Au cours du PC20, le Comité pour les plantes a proposé la définition suivante du terme "extrait": *Toute substance obtenue directement à partir d'un matériel végétal par des moyens physiques ou chimiques indépendamment du procédé de fabrication. Un extrait peut être solide (cristaux, résine, particules fines ou grossières), semi-solide (gommes, cires), ou liquide (solutions, teintures, huile ou huiles essentielles). Les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients ne sont pas considérés comme appartenant à cette définition.* Selon cette définition, l'huile mélangée correspond à un type d'extrait; pour autant, il demeure difficile de s'accorder sur la limite entre extrait et produit fini.

3.9

Conscients de la difficulté d'application de la Convention s'agissant de l'huile mélangée, les auteurs de la proposition ont suggéré le libellé suivant: l'huile mélangée contenant moins de 15% d'huile de bois d'agar, avec une étiquette portant les mots suivants: 'Huile mélangée contenant xx% de bois d'agar obtenu par prélèvement et production contrôlés en collaboration avec les organes de gestion CITES de XX (nom du pays exportateur)'. *Hoodia* spp. fait l'objet d'une annotation similaire. Naturellement, cette exemption repose sur le système d'enregistrement et d'étiquetage des pays d'exportation. Pour l'heure, il n'existe pas de système d'étiquetage pour *Hoodia* spp. mais des étiquettes pour les orchidées ont été utilisées. Il est donc proposé aux Etats asiatiques de l'aire de répartition de mettre en place un système de ce type et de transmettre au Secrétariat les échantillons des étiquettes agréées avant de les communiquer à toutes les Parties au moyen d'une notification. Plusieurs propositions ont été faites pour faciliter l'application de la Convention, à savoir: 1) dans le cadre de la procédure d'étiquetage, réfléchir à la question de savoir s'il est utile de poser des "scellés" sur les conteneurs d'huile afin de garantir que les cargaisons ne seront pas frelatées après agrément; 2) les 85% restants pourront provenir d'une liste de solvants à usage courant ou d'une huile essentielle dont la référence pourra être rapidement obtenue pour permettre son identification; 3) les pays d'exportation pourront dresser la liste de tous les exportateurs et la transmettre au Secrétariat. Les auteurs de la proposition saluent ces suggestions fort utiles et envisagent de les intégrer dans une résolution sur les espèces produisant du bois d'agar.

3.10

Le problème de l'identification de la poudre épuisée a également été soulevé par plusieurs Parties et organisations. La poudre de bois d'agar épuisée correspond à la substance obtenue à l'issue du processus de distillation et d'extraction qui permet de retirer l'huile du bois d'agar. D'après les informations en provenance des Etats de l'aire de répartition et de l'industrie, du fait de la valeur élevée du bois d'agar, la poudre non épuisée est en règle générale directement commercialisée plutôt que d'être comprimée sous différentes formes (statuettes, bâtonnets de prière odorants, etc.) à l'image de la poudre épuisée. La poudre non épuisée est d'une couleur proche du noir, contrairement à la poudre épuisée, plus claire, ce qui permet de les différencier facilement à l'odeur et à l'aspect. Certains ont proposé de faire figurer ces caractéristiques dans l'annotation; d'autres se sont inquiétés de la possibilité de façonner la poudre non épuisée sous différentes formes pour contourner les règlements CITES.

3.11

Les perles, grains de chapelets et gravures occupant une place importante parmi les produits en bois d'agar et constituant un sujet de préoccupation en termes de conservation lorsqu'ils sont fabriqués à partir de bois d'agar prélevé dans la nature, les auteurs de la proposition préfèrent que ces produits soient placés sous le contrôle de la Convention. A la 20^e session du Comité pour les plantes, la définition suivante a été proposée pour l'expression "Produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail": *Produits expédiés individuellement ou en vrac, ne nécessitant pas d'autre traitement, emballés, étiquetés pour utilisation finale ou le commerce de détail prêts à être vendus ou utilisés par le grand public.* Conformément à cette définition, les perles, grains de chapelets et gravures, généralement emballés pour le commerce de détail, seront considérés comme des "Produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail". Cette position est précisée au paragraphe g) de la proposition d'annotation. Il est proposé de réviser en conséquence la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, afin d'exempter une certaine quantité de ces produits à des fins d'usage domestique.

3.12

Certains ont également suggéré d'éviter une "double exemption" en se fondant sur leur expérience en matière d'annotations. Les auteurs de la proposition partagent pleinement cet avis et attendent avec impatience que des suggestions constructives soient soumises pour simplifier les annotations et leur interprétation.

3.13

Le document CoP16. Doc. XX relatif aux espèces produisant du bois d'agar est explicitement lié au présent document. Conformément à la suggestion du PC20, les Parties concernées par cette question établiront et publieront une brochure pour aider les agents en charge de la lutte contre la fraude à mettre en œuvre la proposition d'annotation.

4. Consultations

4.1

Comme indiqué ci-dessus, la proposition d'amendement de l'annotation a été formulée en s'appuyant sur les résultats des deux ateliers auxquels plus de 20 pays d'Asie avaient été invités. Elle a ensuite été examinée lors de la 20^e session du Comité pour les plantes. Trois versions préliminaires de ce document ont été remises respectivement les 19 juin, 5 juillet et 1^{er} août 2012 à l'ensemble des membres du groupe de travail sur le bois d'agar du Comité pour les plantes et aux participants des deux ateliers. Des réponses ont été reçues du représentant de l'Océanie auprès du Comité pour les plantes (M. Leach), de l'Allemagne, du Canada, des Emirats arabes unis, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, du Koweït, du Royaume-Uni, de la Suisse, de la Thaïlande et du Secrétariat. Les auteurs de la proposition ont également invité les Parties à soumettre leurs observations de manière informelle au cours de la 62^e session du Comité permanent. Les auteurs de la proposition ont trouvé les débats très utiles et fructueux et tiennent à exprimer leurs sincères remerciements à tous les participants.

4.2

Le document a été révisé en conséquence, dans l'objectif d'intégrer au mieux toutes les observations. Il a néanmoins été difficile de s'assurer que les Parties ou représentants qui participaient à la discussion par courrier électronique étaient parvenus à un accord, si bien que les auteurs de la proposition ont hâte de poursuivre les débats au cours de la 16^e session de la Conférence des Parties à la CITES.

5. Conclusions

5.1

Les auteurs de la proposition invitent la 16^e session de la Conférence des Parties à la CITES à examiner et à adopter la présente proposition.

6. Remarques supplémentaires

Aucune

7. Références

7.1

Pour de plus amples informations, veuillez consulter les documents PC20 Inf.1, PC20 Doc. 15.1, PC20 Doc. 17.2.1 et PC20 WG6 Doc.1 de la CITES.